

Editorial

Après les élections cantonales:

- ~ Un nouveau président au Conseil général,
- ~ Des relations sociales sans vice-président chargé du personnel,
- ~ Un président de CTP, CHS pour quels avis ?

1er tour, 2ème tour 3 petits tours et un deuxième mandat: le 31 mars le discours du président ne parlait plus de la souffrance au travail et **le personnel départemental ainsi que ses syndicats ne semblent plus au cœur des préoccupations !**

Certes le personnel dans l'arène politique n'entre pas en compte, la période électorale a conduit à **un gel des préoccupations salariales** depuis de nombreux mois, désormais **nous allons obtenir toutes les réponses à nos préoccupations:**

- ♣ Transparences dans les promotions, listes proposées aux CAP sans passe-droits, rôle reconnu des organisations syndicales,
- ♦ La DBL une direction comme les autres ? Équité dans les affectations, régime indemnitaire maintenu, nomination suite à une promotion acquise en CAP, respect des personnels,
- ♥ Le respect des personnels d'entretien dans les collèges: lorsqu'ils sont malmenés par la hiérarchie de l'Education Nationale il ne faut pas qu'ils soient en plus sanctionnés !
- ♣ La titularisation des collègues à chaque fois que les textes le permettent Etc.....

C'est pourquoi, monsieur le président, le syndicat SUD au CG 93 vous interpelle, le personnel est sous le poids de la charge de travail, de la pression des urgences, pression de tout ce qu'il reste à faire et qu'on a pas fini à la fin d'une journée, pression des hiérarchies elles aussi sous pression qui demandent plus, « quand on est chef il n'est

pas bien vu de faire 35h » le personnel ne peut plus faire face: manque de moyens à l'ASE pour traiter dignement la situation des mineurs isolés étrangers, plus le temps d'aller en formation, plus le temps de participer aux décharges syndicales, bientôt la mauvaise conscience d'être en vacances ?

À ce malaise s'ajoute l'incompréhension:

Le personnel demande à être entendu! Notamment par l'intermédiaire de ses syndicats, ainsi dès lors qu'en commissions paritaires CTP ou CHS l'avis est négatif pourquoi vous obstinez vous à mener des politiques qui ne recueillent que le rejet ?

Il en a été ainsi pour la construction de collèges sous la procédure du Partenariat Public Privé (PPP), mais également lorsque majoritairement les syndicats vous disent que vous ne prenez pas les bonnes orientations: le parc de la DDE sous une responsabilité administrative et juridique, l'externalisation de la carte imagin'R et la réduction drastique de ses bénéficiaires, la réorganisation de la DADJ pour dégrader un collègue etc.... nous ne lâcherons rien, nous n'attendrons pas 2012, ni une aide du FMI !

Michel BORG



Dans ce numéro :

- | | |
|--|----|
| Édito: | p1 |
| Après les élections cantonales ? ? | |
| Titularisation « les 15 années » ne sont pas un blocage ! | p2 |
| Collège Triolet à Saint-Denis: | p2 |
| Le Conseil général va-t-il continuer à suivre aveuglément cette direction de collège ? | |

Titularisation des plus de 45 ans pourquoi le Conseil général ne fait-il pas bénéficier de ce qui est possible ?

La réforme des retraites de 2010 est un méchant grand mauvais coup !

Pour autant dans cette logique de casse il n'est plus nécessaire de décompter 15 ans de services publics pour pouvoir bénéficier d'une retraite de la fonction publique.

2 années sont désormais suffisantes.

Pourquoi notre employeur ne fait-il pas bénéficier de cette possibilité tous les contractuels de catégorie C qui sont sur des postes vacants: dans des secrétariats, dans les collèges etc. ?

Collège Triolet, l'agent d'entretien est lourdement sanctionné, pendant ce temps le principal et la gestionnaire sont responsables de la casse de l'établissement !

Les enseignants au collège Elsa Triolet à Saint-Denis ont démissionnés de leur fonction d'élu lors du dernier CA (31/03). Cette démission a été suivie d'un message de soutien des parents, lu au même CA, les parents ont refusé de siéger.

Une lettre va être adressée à l'Inspection académique et au Rectorat, afin de faire état des différents dysfonctionnements dans ce collège et notamment des **problèmes relationnels avec la direction**. Enfin, dans une démarche conjointe des enseignants et des parents d'élèves, il va être demandé à l'Inspection académique et au Rectorat une médiation qui permette d'apaiser les difficultés entre la direction d'une part, les personnels et les parents de l'autre.

Mais comment imaginer une médiation quand un collègue est très lourdement sanctionné par des jours de mise à pied ?

Extraits de la lettre de démission des représentants élus des enseignants du collège Elsa Triolet, présentée au Conseil d'administration du jeudi 31 mars 2011:

« ...Nous, représentants élus des enseignants du collège Elsa Triolet, avons pris la difficile décision de démissionner collectivement de notre mandat au conseil d'administration.

Nous refusons en effet, avec la plus grande vigueur, de cautionner la politique en cours de destruction de l'éducation nationale, en siégeant à un conseil d'administration réduit à une chambre d'enregistrement de décisions déjà arrêtées au plus haut niveau et dont nous contestons le bien-fondé depuis maintenant plusieurs années.

...

Nous dénonçons enfin les pratiques antidémocratiques de l'institution, nous dénonçons aussi le refus obstiné de notre direction de présenter au vote la répartition préparée

par les enseignants. Cette manière de procéder dit assez, le peu d'égard que l'institution dans son ensemble, porte au travail de ses personnels ainsi qu'à leur expertise professionnelle. Nous ne serons pas les jouets de cette mascarade... »

Les collègues doivent être très attentifs, si rien ne leur est proposé il faut qu'ils demandent leur titularisation, puis dans un second temps qu'ils demandent une évaluation pour examiner si le rachat d'éventuelles années de contractuel est intéressant.

Mais attention il y a la date butoir du 1er janvier 2013 et donc du délai de 2 ans !

Le Conseil général va-t-il continuer à suivre aveuglement cette direction de collège ?

Les effets de la réforme des retraites de 2010 pour les titularisations :

1. La fin de l'exigence de quinze années de services effectifs.

Rappel du principe : lorsqu'une durée minimale de services n'est pas atteinte, les périodes d'activité effectuées en qualité de fonctionnaire sont transférées au régime général et à l'IRCANTEC.

Jusqu'à présent, pour avoir droit à une pension de retraite CNRACL, les fonctionnaires territoriaux devaient justifier de quinze années de services civils et militaires effectifs.

Dorénavant, le droit à pension est acquis dès lors que le fonctionnaire compte deux années de services civils et militaires effectifs (art. 7 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Art. 7.- Le droit à pension est acquis :

1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs.

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

2. L'EXTINCTION DE LA POSSIBILITE DE VALIDER DES PERIODES ACCOMPLIES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE

Rappel du principe antérieur : possibilité de faire valider des périodes de service accomplies en qualité d'agent non titulaire, qui seront alors prises en compte pour le droit à pension, aussi bien dans la constitution des droits que dans le décompte des trimestres liquidables.

La demande de validation doit être effectuée dans les deux ans suivant la titularisation.

Cette possibilité est maintenue uniquement pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 (art. 8, 2° décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Pour les fonctionnaires titularisés à partir du 1er janvier 2013, la possibilité de prise en compte de périodes de services accomplies en qualité d'agent non titulaire disparaît. Ils ne pourront donc plus être pris en compte.

Art. 8.- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services mentionnés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2° Les périodes de services dûment validées pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013. Est admise à validation toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire de l'une des collectivités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La durée des périodes de services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée globale des services effectivement accomplis, de façon continue ou égale à la durée globale des services effectués, occupé à temps plein ou temps discontinu, sur un emploi à temps complet ou non complet, occupé à l'article 1er du partiel, divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé. Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre ; la fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée.